

Programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires": Fonds européen pour les réfugiés, 2008-2013

2005/0046(COD) - 14/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision de Mme Barbara **KUDRYCKA** (PPE-DE, PL), le Parlement européen approuve en une seule lecture la proposition de la Commission visant à instituer un Fonds européen pour les réfugiés (FER) pour la période 2008-2013 en tenant compte du dernier état des travaux du Conseil. Ce faisant, le Parlement a approuvé en Plénière une série d'amendements visant à renforcer la proposition de la Commission en vue de mieux prendre en compte la problématique de la « **réinstallation** ».

Dans sa version consolidée, telle que figurant dans le procès-verbal de la session, la proposition intègre les modifications suivantes :

- **modification du champ d'application du FER** : afin de préciser que ce dernier constitue un cadre cohérent englobant également le Fonds pour les frontières extérieures ([COD/2005/0047](#)), le Fonds européen pour le retour ([COD/2005/0049](#)) et le Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers ([CNS/2005/0048](#)), en vue de renforcer l'ELSJ et d'appliquer pleinement le principe de solidarité entre les États membres ;
- **modification des actions éligibles au titre du FER** : afin d'y intégrer i) le renforcement de la capacité des États membres à élaborer et à suivre leurs politiques respectives en matière d'asile dans le cadre du futur régime d'asile européen commun ; ii) la réinstallation de certaines personnes visées par le FER (essentiellement, les ressortissants de pays tiers ou apatrides transférés d'un pays tiers vers un État membre dans lequel ils seraient autorisés à résider conformément aux textes communautaires sur l'asile) ; iii) le transfert des réfugiés statutaires ou bénéficiant d'une protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE ainsi que les demandeurs d'asile, depuis l'État membre qui leur a accordé une protection internationale vers un autre État membre où ils bénéficieraient d'une protection équivalente ;
- **réorientation du soutien communautaire** : afin de prévoir un soutien spécifique pour les structures d'hébergement et les structures qui garantissent, dans les États membres, l'accès des demandeurs aux procédures d'asile. Seraient également soutenus : i) l'assistance juridique, ii) le transfert vers l'État membre chargé de l'examen d'une demande d'asile ;
- **réorientation des actions éligibles au titre du FER en conformité avec les nouveaux objectifs et le champ d'application du FER** (en particulier, suivi des politiques nationales d'asile et actions de réinstallation et de transfert des réfugiés). Dans la mise en œuvre des nouvelles actions envisagées, le Parlement demande que tout soit entrepris pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, du mineur non accompagné ou des personnes vulnérables (femmes, victimes de viol, ...). Le Parlement précise en outre que le Fonds ne devrait pas apporter son soutien aux centres fermés ou de rétention de demandeurs déboutés ou de clandestins entrés illégalement sur le territoire des États membres ;
- **précision apportée à la portée des actions d'intérêt communautaire envisagées** : seraient également couverts : i) le soutien aux services d'interprétation et de traduction à destination des demandeurs d'asile, ii) la diffusion des informations sur les politiques d'asile nationales, iii) le renforcement des réseaux regroupant des ONG actives dans le domaine de la politique d'asile et présentes sur le territoire de 10 États membres au moins ;
- **précision apportée aux mesures d'urgence** pouvant être financées au titre du FER en cas de pressions particulières incombant sur certains États membres (principe de solidarité : partage des responsabilités et des charges entre États membres en cas d'arrivée soudaine d'un grand nombre de

personnes pouvant demander l'asile avec pour conséquence une surcharge de demandes d'accueil). Ces mesures seraient limitées dans le temps (pas plus de 6 mois) ;

- **clarification des groupes cibles du FER** : outre les réfugiés statutaires et personnes bénéficiant d'une protection internationale ou subsidiaire ou encore personnes bénéficiant d'une protection temporaire, le Parlement ajoute les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un projet de réinstallation dans un autre État membre ;
- **clarification de la répartition annuelle des ressources affectées aux actions éligibles dans les États membres** : de nouvelles dispositions sont prévues pour prendre en considération les projets de réinstallation dans le cadre d'une réserve financière spécifique du Fonds. Pour chaque personne réinstallée, il est prévu d'octroyer à l'État membre concerné, un montant forfaitaire de 4.000 EUR par personne et pour calculer le nombre de personnes concernées, des statistiques nationales devraient être établies chaque année à transmettre à la Commission avant le 1^{er} mai de l'année antérieure ;
- **précision apportée aux différentes enveloppes du FER** : 10% du Fonds seraient ainsi consacrés aux seules actions d'intérêt communautaire et 500.000 EUR par an seraient réservés à des mesures d'assistance technique propres à la Commission (campagnes d'information, conception d'un cadre commun pour le suivi des actions,...) ;
- **clarification des dispositions de programmation, de gestion, de contrôle et de suivi du Fonds** (notamment, modalités d'évaluation du FER) : un nouvel article a notamment été introduit sur l'utilisation de l'EURO comme monnaie de base du FER, et des précisions ont été apportées au système de préfinancement des projets ;
- **meilleure visibilité et complémentarité du FER** avec d'autres projets financés par des programmes connexes communautaires.

À noter que le budget du programme a été confirmé à hauteur de **628 Mios EUR** sur l'ensemble de la période de référence du Fonds (de 2008 à 2013).

Enfin, la portée territoriale du FER a été précisée : conformément au Traité, celui-ci ne serait pas accessible au Danemark. En revanche, il serait ouvert au Royaume-Uni et à l'Irlande dans la mesure où ces deux pays ont manifesté leur intérêt à y participer.